

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">DU RESTAURANT SCOLAIRE</p>
--

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent règlement a pour objet de définir les devoirs et les obligations du Syndicat Intercommunal AMPS et de ses Communes membres, du personnel, des parents et des enfants dans l'organisation et le fonctionnement des services de restauration scolaire du site d'Authon La Plaine.

ARTICLE 2 - BUT :

Les services de restauration scolaire sont des services qui relèvent exclusivement de la compétence du SIRP AMPS. Ils ont pour vocation de réchauffer et de servir des repas aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles du périmètre géographique du SIRP AMPS.

ARTICLE 3 – ORGANISATION :

Le service de la restauration scolaire se déroule durant la pause méridienne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, durant le temps scolaire uniquement, hors jours fériés, en un ou plusieurs services de 11h40 à 14h00.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES :

Tout enfant scolarisé dans les écoles élémentaires ou maternelles situées sur le territoire des Communes de Authon la Plaine, Mérobert, Plessis Saint Benoist, Saint-Escobille et relevant du périmètre du SIRP AMPS a accès au restaurant scolaire, soit en qualité de demi-pensionnaire, soit en tant qu'utilisateur occasionnel, sous réserve de l'acceptation du présent règlement et de la transmission de la fiche de renseignements de l'enfant.

Le personnel enseignant, le personnel du SIRP AMPS ainsi que le personnel des Communes membres du Syndicat ont aussi accès au restaurant scolaire. A l'avenir, le SIRP AMPS se réserve le droit de déterminer des critères d'admission aux restaurants scolaires, en fonction des capacités d'accueil de ceux-ci ou d'en modifier l'organisation afin de permettre l'accueil des enfants dans les meilleures conditions.

ARTICLE 5 - PRECISIONS SUR LES MENUS :

Les menus sont établis par l'entreprise titulaire du contrat de fourniture de repas. Les menus sont équilibrés, afin de respecter toutes normes correspondantes à l'âge des enfants ;
Le repas comprend 4 composantes.

NB : L'équipement de la cuisine ne permet pas de confectionner des repas spéciaux liés à un régime ou à une religion.

ARTICLE 6 - PRIX DES REPAS :

Le prix des repas est fixé par le Comité Syndical et est révisable annuellement.

ARTICLE 7 - ACHAT DES REPAS :

Les repas sont livrés au restaurant scolaire uniquement, aux jours et horaires habituels d'ouverture dudit restaurant.

Ils sont facturés et payables **à la fin de chaque mois**. Trois modes de paiement sont admissibles :

- Par chèque
- Par prélèvement automatique, après acceptation préalable du « Règlement des prélèvements automatiques »
- Par carte bancaire via notre plateforme dématérialisée.

En cas d'incident de paiement, un titre de recette sera établi par la Trésorerie de Dourdan, et le recouvrement sera assuré par le Percepteur.

En cas de difficulté financière, nous vous invitons à prendre contact avec la responsable de la restauration, afin de trouver dans les plus brefs délais une solution satisfaisante.

Attention : *Aucune réservation ne sera acceptée tant que la situation ne sera pas régularisée.*

ARTICLE 8 - RECENSEMENT DES ENFANTS MANGEANT A MIDI

Pour le bon fonctionnement du service, il est indispensable que le nombre de convives soit connu en amont.

C'est pourquoi, un calendrier prévisionnel sera complété par les parents au minimum 48h ouvrées avant le repas et **obligatoirement sur notre plateforme dématérialisée**.

JOUR D'ABSENCE	JOUR DE DÉSINSCRIPTION 48H ouvrées à l'avance
LUNDI	JEUDI avant 12h00
MARDI	VENDREDI avant 12h00
JEUDI	MARDI avant 12h00
VENDREDI	MERCREDI avant 12h00

Aucune inscription ne sera prise par téléphone ou par courriel.

En cas de maladie, prévenir le secrétariat et sur présentation d'un justificatif daté du jour et remis au secrétariat avant la fin du mois, les repas ne seront pas facturés.

Dans le cas de la mise en place d'un Service Minimum d'Accueil (grève), le désistement pourra être pris en compte, la veille avant 8h le jour prévu pour la consommation du repas et **obligatoirement sur notre plateforme dématérialisée**.

ARTICLE 9 - ACCES AU RESTAURANT :

Avant le repas, les enfants doivent se laver les mains, avec éventuellement l'aide du personnel de salle

ARTICLE 10 -TENUE PENDANT LES REPAS :

Le temps de repas pris au restaurant scolaire doit être un moment où l'enfant peut s'exprimer pour se délasser du travail fourni en classe, mais il a également vocation à être en apprentissage de certains gestes simples qui doivent se muer en habitudes :

- Se laver les mains
- Utiliser, la fourchette, le couteau, se servir de l'eau
- Manger proprement et goûter à tous les plats qui lui sont servis
- Trier les déchets

L'apprentissage de la vie en société

Une table est une petite communauté où l'enfant doit se sentir libre et se plaire. Mais il doit apprendre que sa liberté, s'il en abuse, peut-être une gêne pour ses camarades et que cette attitude est reprehensible.

Des responsabilités pourront être proposées aux enfants concernant la tenue à table et le rangement des couverts.

Dans l'apprentissage de cette vie en communauté, le personnel de salle doit apporter toute l'aide nécessaire, et les parents encourager les enfants à se comporter correctement.

ARTICLE 11 – SANCTIONS :

Parachevant le côté pédagogique, les enfants doivent apprendre que le manquement au Règlement entraîne des sanctions disciplinaires.

Elles seront appliquées si des manquements au présent Règlement sont constatés.

De manière stricte, tout manquement de respect envers le personnel, toute détérioration de matériel ou de nourriture donnera lieu à une sanction en fonction de la gravité de la faute.

Au cours du repas, le responsable des agents périscolaire sera chargée de la discipline, et prononcera à cet égard les éventuelles punitions immédiates. Celles-ci consisteront principalement en une retenue à la Cantine postérieurement au temps du repas, (c'est-à-dire pendant la récréation), au cours de laquelle des tâches de nettoyage des tables ou de la salle seront confiées aux enfants en fonction des manquements à réprimer. Selon les cas et compte tenu de la situation individuelle ou familiale de chaque enfant, d'autres sanctions pourront être envisagées, qui sont laissées à la libre appréciation de la responsable, qui tiendra au courant, postérieurement les parents intéressés.

Une communication individuelle sera organisée avec les parents par le bureau de l'AMPS si cela est nécessaire.

En cas d'indiscipline répétée ou grave, une sanction sera prononcée par Monsieur le Président, sur proposition de la responsable. Le caractère répétitif et la gravité du manquement de l'élève seront laissés à l'appréciation de Monsieur le Président.

Enfin, lorsque l'élève fera preuve d'un comportement tel que son accueil au restaurant scolaire deviendra problématique, les parents seront convoqués avec l'élève devant un Conseil de discipline, composé de :

- Monsieur le Président,
- Vice-président,

- Deux représentants des associations des parents d'élèves,
- Un représentant du restaurant.

Celui-ci, après examen du cas, prononcera éventuellement l'exclusion définitive. Dans tous les cas, celle-ci sera automatique après deux exclusions temporaires, appréciées au cours de l'ensemble de la scolarité de l'enfant.

ARTICLE 12 - INTERVENTION DES PARENTS :

L'intervention directe des parents et des délégués des associations de parents d'élèves au restaurant scolaire n'est pas possible sans organisation préalable. C'est pourquoi, l'accès à la cuisine et au restaurant scolaire n'est pas autorisé, sauf en cas de force majeure ou sur demande préalable.

Toutefois, une fois par an, une journée « Portes ouvertes » pourra être organisée en faveur des parents. Ils pourront ainsi observer l'organisation et le fonctionnement du restaurant scolaire.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DES PARENTS :

Il est précisé qu'une inscription préalable est obligatoire au minimum 48 heures avant le repas, et **obligatoirement sur notre plateforme dématérialisée.**

Aucune inscription ne sera prise en compte par téléphone ou par courriel.

Une pénalité de 50% est appliquée par enfant et par repas pour toutes les familles qui ne respectent pas l'inscription préalable obligatoire via la plateforme dématérialisée au minimum 48 heures avant la date du repas. Le coût de repas ainsi multiplié par 1.5

Il est également important de renseigner l'ensemble des informations demandées sur notre plateforme dématérialisée.

ARTICLE 14 - RECLAMATIONS DES PARENTS :

Malgré le soin mis à offrir un service sans cesse amélioré, des demandes d'information ou de réclamation peuvent être formulées par les parents.

Les demandes ou réclamations doivent être envoyées à la Responsable de la Restauration par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

SIRP AMPS
Monsieur Le Président
5 place de l'église- 91410 Authon la Plaine

Mail : direction-amps@orange.fr

Il sera répondu individuellement à chaque demande.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT MEDICAL :

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si un P.A.I. le prévoit.

Les enfants fréquentant un restaurant scolaire avec des repas standards et pour lesquels une allergie alimentaire ou pathologie justifiant un régime alimentaire se déclarerait en cours d'année, se verront refuser, pour leur sécurité, l'accès à la cantine jusqu'à la mise en place d'un P.A.I. provisoire.

Si un enfant est souffrant durant le repas, il sera pris en charge par le personnel du Syndicat et selon son état, il sera fait appel au responsable légal ou aux pompiers.

Afin de permettre l'intervention rapide des services d'urgences et pour nous conformer aux nouvelles dispositions règlementaires, l'appel du 15 sera systématiquement effectué. Dans tous les cas, vous ne pourrez être avisé qu'après cet appel, l'essentiel étant d'assurer dans les meilleurs délais les soins nécessaires à votre enfant.

Le personnel du restaurant scolaire ne pouvant pas gérer les problèmes d'allergie alimentaire, les enfants souffrant d'une telle affection devront fournir un panier repas, sous justificatif d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), valable pour l'année scolaire en cours. Ce protocole sera visé par le président de l'AMPS. Le repas devra être conditionné dans un sac isotherme et notifié au nom et prénom de l'enfant.

ARTICLE 16 - PAUSE MERIDIENNE :

La pause méridienne est un service exclusivement réservé aux enfants inscrits à la cantine qui s'exerce dans l'enceinte du groupe scolaire ou aux abords immédiats pendant le temps du midi pour le site d'Authon la Plaine.

Il est réservé aux enfants des écoles prenant leur repas au restaurant.

ARTICLE 17 -ACCEPTATION DU REGLEMENT :

L'accès au restaurant scolaire est subordonné à l'acceptation du présent règlement par les parents ou le tuteur légal de l'enfant.

RÈGLEMENT APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 1^{er} JUIN 2023